

Assemblées Générales Approbation des comptes

I. Prorogation de trois (3) mois du délai d'approbation des comptes

- Objet : clôture des comptes entre le 30 septembre 2019 et l'expiration d'un délai d'un mois après la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire ;
- Exclusion : rapport du CAC établi avant le 12 mars 2020 ou assemblée déjà convoquée

II. Tenue des Assemblées : visioconférence, télécommunication et vote par correspondance généralisés

Pour la poursuite de la vie sociale des sociétés, il est prévu :

- validité des assemblées convoquées dans un lieu affecté par une interdiction ou une limitation de rassemblement collectif (*soit à priori : pendant le confinement*)

- généralisation à toutes les sociétés et groupements de la visioconférence ou de la simple télécommunication si les moyens techniques mis en œuvre transmettent au moins la voix des participants et le suivi des délibérations prises.

- généralisation du vote par correspondance et de la consultation écrite quand la loi le permet (SCI / SARL)

Vigilance : les règles de convocation, de quorum et de majorité ne sont pas modifiées.
Dans la plupart des cas, plus de la majorité des voix doit être présents ou représentée au besoin par ces mécanismes de télécommunication